

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 2 À 20

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 21 À 35

N° 57 - du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Mardi 1er Avril 2014 – Mardi 8 Avril 2014 – Mardi 15 avril 2014 – Mardi 22 Avril 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Acquisition foncière -- Parcelles BO 304 et 578 - Rue de Hollande.

Objet : Acquisition foncière - Parcelles BO 304 et 578 - Rue de Hollande.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'évaluation des domaines en date du 10 Mars 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition des parcelles BO 304 et 578 d'une superficie de 385 m2 située à la Rue de Hollande, Marigot ; cette acquisition est destinée à l'élargissement de la Rue de Hollande.

Le Prix de la parcelle est arrêté à 50 000 € hors frais d'actes.

ARTICLE 2 : Le coût d'acquisition et les frais d'acte sont imputés au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-1a-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Acquisition foncière -- Parcelles BD 716P - Mont Vernon.

Objet : Acquisition foncière - Parcelles BD 716P - Mont-Vernon.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'évaluation des domaines en date du 10 Mars 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de la parcelle BO 716P d'une superficie de 12 151 m2 située à Mont-Vernon (Saint-Martin).

Le Prix de la parcelle est arrêté à 2 000 000 € maximum hors frais d'actes.

ARTICLE 2 : Le coût d'acquisition et les frais d'acte sont imputés au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014,

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-1b-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Acquisition foncière -- Parcelles BL 226 et 227 - Marigot.

Objet : Acquisition foncière - Parcelles BL 226 et 227 - Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'évaluation des domaines en date du 10 Mars 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition des parcelles BL 226 et 227 d'une superficie de 1 577 m² située à Marigot (Saint-Martin).

Le Prix de la parcelle est arrêté à deux cent trente-six mille cinq cent cinquante euros (236 550 €) hors frais d'actes.

ARTICLE 2 : Le coût d'acquisition et les frais d'acte sont imputés au budget de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014,

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif

Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Prise en charge de frais funéraires -- Aides sociales.

Objet : Prise en charge de frais funéraires - Aides sociales.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu la délibération du Conseil territorial CT 14-2013 en date du 07 novembre 2013, relative à la prise en compte de la situation fiscale des pétitionnaires,

Considérant, la demande introduite par Mme JEFFERS Shirley, pour son fils JEFFERS Jonathan, pour la prise en charge des frais funéraires « SAINT-MARTIN FUNERAL HOME »

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'aide

sociale, la facture des Pompes Funèbres « SAINT-MARTIN FUNERAL HOME », de Mme JEFFERS Shirley, d'un montant de MILLE NEUF CENT EUROS ET HUIT CENTIMES (1.900,08 €).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE
OBJET : Aide aux lycéens admissible en Sciences-Pô --

Session 2014.**Objet : Aide aux lycéens admissibles à Sciences-Po -- Session 2014.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CE 82-4-2010 prise en date du 1er juillet 2010 et relative à la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ;

Vu le Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Considérant la demande du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en date du 18 mars 2014, de prise en charge des élèves de ZEP sélectionnés pour le concours d'entrée à Sciences-po ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De solliciter LADOM pour la prise en charge des frais de transport au bénéfice des 6 élèves admissibles à Sciences-Pô, ci-après nommés, et ce, afin de passer les épreuves d'admission à Sciences Pô Paris.

NOM	Cocheril	Dupont	Hennebois	Matthew	Mondor	Octuvon - Bazile
PRENOM	Lou	Jean-Joer	Aloys	Tasha	Brandon	Agassi

ARTICLE 2 : De prendre en charge directement, les frais d'hébergement pour la période allant du 14 au 19 avril 2014, au bénéfice des six lycéens précités ;

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de transport et d'hébergement de M.SAMTCHAR Fred, enseignant au Lycée Polyvalent des Iles du Nord, agissant en qualité d'accompagnateur, et ce, pour la période allant du 14 au 19 avril 2014;

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 : D'imputer cette dépense au chapitre 65, compte 6574, fonction 28 du budget de la Collectivité

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président

Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absents 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 -- 3ème ventilation,

Objet : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 -- 3ème ventilation.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 11-7-2008 du 26 juin 2008 portant règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 26-9-2010 du 19 février 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil exécutif N°CE 56-6-2014 du 6 janvier 2014 portant modification de la grille des plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education, et des Affaires Scolaires réunie en date du 12 février 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de la bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux, la somme de seize mille neuf cent cinquante euros (16 950€) répartie conformément au tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'allouer à chaque étudiant bénéficiaire les sommes attribués conformément au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment

convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Autorisation de signature de convention entre la Collectivité de Saint-Martin et le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guadeloupe.

Objet : Signature de la Convention entre la Collectivité de St Martin et le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guadeloupe.

Vu le CGCT et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1 relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que le RSMA offre de multiples formations adaptées aux publics en difficulté,

Considérant que l'implantation d'une caserne du RSMA à Saint-Martin n'est plus envisagée,

Vu le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la Convention entre la Collectivité et le Régiment du Service Militaire Adapté pour la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des jeunes appelé Convention Cadre de Partenariat « objectif 100 » places pour les jeunes saint-martinois.

ARTICLE 2 : D'autoriser la présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014,

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absentes	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Prise en charge de frais de déplacements d'athlètes.

Objet : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de prise en charge par l'UNSS de Saint-Martin pour la prise en charge de 42 billets d'avion pour la Guadeloupe, pour la participation des équipes de Basketball et de Volley-Ball des collèves de Quartier d'Orléans et Soualiga au championnat UNSS ;

Considérant la demande introduite par M. PAROTTE Thierry pour la prise en charge de son billet d'avion dans le cadre de sa participation au championnat International BMX Contest à Trinidad et Tobago en avril 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge sur justification de leur sélection, dix (10) billets d'avion Saint-Martin/Guadeloupe/Saint-Martin, pour les joueurs de Basketball et de Volleyball des collèves de Quartier d'Orléans et Soualiga.

ARTICLE 2 : De prendre en charge, sur justification de sa sélection, un (1) billet d'avion Saint-Martin/Trinidad et Tobago/Saint-Martin pour PAROTTE Thierry, dans le cadre de sa participation au Championnat de BMX.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget primitif de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absentes	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIT ABSENT : Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Subvention à l'association -- Nature Valley

Colombier.

Objet : Subvention à l'Association - Nature Valley Colombier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CGCT et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1 relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande de subvention d'un montant de 8000 € présentée par l'association NATURE VALLEY COLOMBIER,

Considérant l'intérêt social du projet à destination notamment des personnes âgées par leur participation à la vie de la société, la stimulation physique et intellectuelle, l'expression et le partage de souvenirs mais aussi une interaction entre les générations, par la transmission de la mémoire.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 2
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de trois mille euros (3.000 €) à l'association NATURE VALLEY COLOMBIER, pour l'évènement organisé en partenariat avec M & M Productions.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Prise en charge exceptionnelle de frais de voyage -- M. ZAGHDOUDI N.

Objet : Prise en charge exceptionnelle de frais de voyage - M. ZAGHDOUDI N.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de prise en charge introduite par Neeven ZAGHDOUDI, triple champion de Saint-Martin de motocross pour participer à la course amateur la plus importante du monde qui se déroulera au Etats-Unis en Juillet-Août 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de voyage de Neeven ZAGHDOUDI pour sa participation aux compétitions de qualification à Actiontown Mx en Virginie aux Etats-Unis.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Rectification de la délibération CE 51-1-2013 du 12 novembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à (AGCNAM) de la Guadeloupe.

Objet : Rectification de la délibération N° CE 51-1-2013 du 12 novembre 2013 relative à l'Attribution d'une subvention à l'AGCNAM de la Guadeloupe.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération N° CE 51-1-2013 du 12 novembre 2013 portant attribution d'une subvention à l'AGCNAM de la Guadeloupe,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée au niveau du nom du bénéficiaire de la subvention,

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : L'objet de la délibération N°CE 51-1-2013 du 12 novembre 2013 sera remplacé par le texte suivant : « Attribution d'une subvention à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et des Métiers (AGC-NAM) de la Guadeloupe ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration 0
 Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-10-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Jeanne RO-

GERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE
OBJET : Convention de partenariat avec Initiatives Saint-Martin.

Objet : Convention de partenariat avec Initiatives Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 25 mars 2014,

Considérant la demande de participation au financement de la plateforme d'initiative locale « Initiative de Saint-Martin ;

Considérant les résultats satisfaisants obtenus par Initiatives Saint-Martin dans la gestion de l'aide aux porteurs de micro projet, la mise en place et l'animation d'un réseau de chefs d'entreprises parrains bénévoles,

Considérant le projet d'accompagnement des associations par Initiatives Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer une convention triennale de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la plateforme d'initiative locale « Initiatives Saint-Martin ».

ARTICLE 2 : D'accorder à la plateforme d'initiative locale « Initiatives Saint-Martin » une subvention de 95 000 euros annuelle répartie de la manière suivante :

- 70 000 euros, au titre du cofinancement de son fonctionnement ;
- 10 000 euros, au titre du cofinancement de la mise en place et de l'animation du réseau parrain/club créateurs ;
- 15 000 euros au titre de l'accompagnement du secteur associatif.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : De mandater Madame la Présidente pour le suivi des opérations.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration 0
 Absents 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-11-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Attribution d'aides aux entreprises et subventions aux associations du secteur économique.

Objet : Attribution d'aides aux entreprises et subventions aux associations du secteur économique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CT 29-10-2010 du 24 juin 2010 du Conseil Territorial, portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

Considérant les demandes de subventions présentées par des associations agissant dans le secteur économique,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 20 mars 2014,

Compte tenu de l'inscription des fonds au budget de la Collectivité,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution d'aides aux entreprises, sous la forme de subventions d'équipement, selon la répartition figurant au tableau 1 annexé à la présente délibération pour un montant total de CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59 000,00 €).

ARTICLE 2 : De voter l'attribution de subventions aux associations du secteur économique, selon la répartition

figurant au tableau 2 annexé à la présente délibération pour un montant total de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : De mandater la Présidente pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférant.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 66-12-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le mardi 01 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 mars 2013,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 23 À 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 67-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 67-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Règlement relatif aux conditions de mise en circulation des engins motorisés électriques dans la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Règlement relatif aux conditions de mise en circulation des engins motorisés électriques dans la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique du 21 Février 2207 N° 223-2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, et, conférant à la Collectivité de Saint-Martin la pleine compétence Transport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L0 6314-3 stipulant que la Collectivité fixe les règles applicables dans les matières afférentes à la circulation routière et aux transports routiers ;

Vu le code de la route en ses articles R 321-15 et suivants et L 321-1-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L6314-1, relatifs aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Loi 91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT 21-10-2009 en date du 25 Juin 2009, portant modification de dispositions relatives au transport en commun de personnes dans la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT-26-1-2010 en date du 19 Février 2010, relative à la modification des dispositions relatives aux transporteurs routiers de Saint-Martin (personnes et marchandises) ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 17-8-2014 en date du 27 Mars 2014, relative à la mise en circulation publique de certains types d'engins motorisés ;

Considérant,

- la nécessité d'établir les règles de circulation afférentes aux engins motorisés empruntant la voirie publique, dans un objectif de développement touristique respectueux des conditions de sécurité routière ;

- l'Avis favorable de la CATTUT en date du 15 Novembre 2013, relatif à la mise en circulation dans des conditions précises, de certains types d'engins motorisés ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement, ci-joint en annexe, permettant la mise en circulation des engins motorisés électriques dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Seuls les exploitants ayant accompli leurs obligations dans le respect du règlement approuvé par le conseil exécutif, seront autorisés à faire usage d'un engin motorisé électrique pour le transport de personnes.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en circulation des engins motorisés en dehors des prescriptions édictées par la présente délibération, et son Règlement en annexe, expose tout contrevenant à une suspension de l'autorisation octroyée par l'autorité territoriale, ainsi qu'à des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €);
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 4 : Le service de la Direction du Transport est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que de l'instruction des dossiers de demande sur avis du Conseil Exécutif.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance et à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 67-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt indéniable pour la cohésion sociale et l'opportunité de perfectionnement offerte par le projet d'organisation d'un tournoi international de football pour les jeunes de moins de 13 ans (U13) pendant les vacances de Pâques,

Considérant la demande du District de football de Saint-Martin pour la prise en charge des frais d'hébergement des équipes,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais d'hébergement auprès de l'hôtel Mercure Saint-Martin, Marina & Spa des équipes de football de jeunes de moins de treize ans, dans le cadre d'un tournoi international, organisé par le District de Football de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON
1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 67-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Avis sur une réclamation présentée par la SAS FOUR PALMS (Siren 4533272017) en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (années 2011 à 2013).

Objet : Avis sur une réclamation présentée par la SAS FOUR PALMS (SIREN 4533272017) en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (années 2011 à 2013).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le courriel du 18 mars 2014 par lequel l'administration fiscale demande à la collectivité de donner un avis sur le litige qui l'oppose à la SAS FOUR PALMS, société propriétaire de l'ancien hôtel « La Belle Créole », au sujet

de l'assujettissement, au titre des années 2011 à 2013, à la taxe foncière sur les propriétés bâties des bâtiments présents sur le site ;
Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

CONSIDÉRANT que, presque 19 ans après la survenance du cyclone « Luis », un simple constat visuel montre que, pour l'essentiel, les immeubles bâtis présents sur le site de l'ancien hôtel dénommé « La Belle Créole », situé lieu-dit « Pointe du Bluff » et « Pierre à chaux » à Saint-Martin, ne constituent pas des ruines au sens commun du terme, notamment en raison du relatif bon état de conservation du gros œuvre pour certains bâtiments ;

CONSIDÉRANT cependant que, hormis quelques toitures, le second œuvre est entièrement à refaire ;

CONSIDÉRANT plus généralement que la remise en état du site et sa mise aux normes par rapport aux standards actuels comporteraient un coût particulièrement important sans qu'il soit d'ailleurs établi que cette remise en état soit possible au regard notamment des normes actuelles d'accessibilité et des normes parasismiques ;

CONSIDÉRANT par conséquent que, sauf à investir des sommes très importantes, les immeubles en cause ne peuvent être ni exploités directement en tant qu'hôtel, ni être donnés en location à un exploitant hôtelier ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que la « valeur locative » des bâtiments en cause, c'est-à-dire le loyer que seraient prêts à payer des investisseurs pour la location de ces biens, paraît très faible voire nulle ;

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que les caractéristiques particulières de cette affaire doivent conduire, pour chacune des années en litige, au maintien, au nom de la SAS FOUR PALMS, d'une taxe foncière établie sur la valeur locative des seuls terrains du site de l'ancien hôtel « La Belle Créole », à l'exception par conséquent des bâtiments qui y sont situés.

ARTICLE 2 : De demander à l'administration fiscale de l'État de traiter en ce sens les réclamations présentées par la société FOUR PALMS et d'établir la taxe foncière des années suivantes selon ces mêmes règles.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Prise en charge de frais de billets d'avion -- LOSSOUARN C / SOUBESTE M.

Objet : Prise en charge de frais de billets d'avion -- LOSSOUARN C. / SOUBESTE M.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation annuelle par l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) des Antilles et de la Guyane du Rallye de Mathématiques, en Guadeloupe,

Considérant la demande de prise en charge des billets d'avion pour les participants de la Collectivité de Saint-Martin, effectuée par l'inspection de l'éducation nationale,

Considérant l'opportunité de développer un attrait pour les mathématiques, de favoriser le travail d'équipe et les échanges entre les élèves,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les billets d'avion Saint-Martin/Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin pour les élèves Charlotte LOSSOUARN et Maya SOUBESTE, dans le cadre de leur participation à la 23ème édition du Rallye de Mathématiques des Antilles et de la Guyane.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon

lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ; Considérant l'article 71 de la loi N°2007-209 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligations fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Considérant l'article 5 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriales : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1. Après une analyse des différents possibilités de mise en œuvre d'une Action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Madame la Présidente fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...voir la liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques » qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel de la Collectivité de Saint-Martin en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : De désigner Madame Ramona CONNOR membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget primitif de la Collectivité.

ARTICLE 4 : De verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année 2014.

La cotisation moyenne : $723 \times 0.86\%$

1er janvier 2014

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer la convention ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Renouvellement du dispositif chèque-déjeuner -- Année 2014.

Objet : Renouvellement du dispositif chèque-déjeuner -- Année 2014.

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale qui confirme dans son volet social l'opportunité de la mise en place des chèques déjeuner pour les 430 agents de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De renouveler le dispositif du chèque déjeuner pour les agents de la Collectivité de Saint-Martin sur le volet social 2013.

ARTICLE 2 :

D'accepter le partenariat à hauteur de :	465 431 €
Participation de la collectivité :	279 259 €
Participation des agents :	186 172 €

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget primitif 2014 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Reprise de deux cimetières de Quartier d'Orléans selon les dispositions de pouvoir de réglementation funéraires.

Objet : Reprise des deux cimetières de Quartier d'Orléans selon les dispositions de pouvoir de réglementation funéraires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2223-1 à 12 relative aux dispositions général aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le relevé de propriété portant le numéro cadastral (70), rue de Quartier d'Orléans dont le propriétaire est l'EGLISE METHODISTE DE SAINT-MARTIN,

Vu le relevé de propriété portant le numéro cadastral (68), rue Brittain Quartier d'Orléans dont les propriétaires sont les consorts GUMBS-BEAUPERTHUY,

Considérant que ces parcelles de terrain ont été données gratuitement pour les cultes Catholique et Méthodiste aux membres de ces cultes, pour l'inhumation des personnes décédées par des propriétaires de Quartier d'Orléans,

Considérant qu'on retrouve des caveaux datant depuis plus de cent ans (100 ans) dans ces cimetières et que rien ne s'oppose à ce que ces inhumations se poursuivent,

Considérant l'avis favorable des aînés du culte Méthodiste à la signature d'une convention d'entretien, et de conservation du cimetière de Quartier d'Orléans,

Considérant l'avis favorable de Mr Louis-Constant FLEMING, représentant les consorts GUMBS-BEAUPERTHUY à la signature d'une convention d'entretien et de conservation du cimetière rue Brittain à Quartier d'Orléans permettant ainsi l'inhumation de ces membres.

Considérant que ces lieux existent en qualité de cimetière à destination du public, aucune analyse hydrographique et géologique n'est conseillée du fait de leur existence depuis plus de 100 ans.

Considérant que l'entretien des cimetières incombe à la Collectivité de Saint-Martin, il convient également à l'aménagement, et la conservation des monuments funéraires qui y sont présents.

Considérant l'avis favorable de la Présidente à trouver une solution aux problèmes qui se sont posés en début d'année 2014, relatifs à la délivrance du permis d'inhumer des habitants de Quartier d'Orléans.

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'une convention entre les deux cultes religieux (Méthodiste et Catholique) pour la reprise des deux cimetières de Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS
OBJET : Régime indemnitaire 2014.

Objet : Régime indemnitaire 2014.

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la loi 82-213 de Mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des collectivités ;

- l'article 20 et la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

- le décret 91-975 du 06 Septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

- le décret 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création et transposition de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;

- le décret 2000-136 du 02 Février 2000 portant création d'une indemnité spécifique de service ;

- le décret 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

- le décret 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités d'administration et de technicité ;

- le décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

- l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

- l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

- l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

- le circulaire NOR-LBLB0210023 en date du 11 Novembre 2002 du ministre délégué aux libertés locales, relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

- le circulaire n°2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats,

- le circulaire NOR/IOCBI024676C du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,

- la délibération n°10-17 2005 du 08 Décembre 2005 portant création de postes contractuels à durée indéterminées ;

- Considérant que certains agents de la Collectivité sont amenés à bénéficier de ces indemnités, il s'avère nécessaire de délibérer sur le régime indemnitaire,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'inscription du régime indemnitaire sur le budget 2014 de la Collectivité, selon les modalités suivantes :

I- Prime de fonctions et de résultats.

Elle est applicable aux cadres d'emploi suivants :

a) Administrateurs territoriaux : un arrêté du 9 octobre 2009 permet l'attribution de la PFR au cadre d'emplois des administrateurs depuis le 1er janvier 2010.

b) Attachés et secrétaires de mairie : un arrêté du 9 février 2011 permet l'attribution de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie depuis le 1er janvier 2011.

* La PFR est composée, comme son nom l'indique, de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533) :

- Une part prend en compte les fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,

- Une part prend en compte, suite à la procédure d'évaluation individuelle, les résultats et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

En application du principe de parité de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la PFR est transposable dans la fonction publique territoriale, lorsque le corps de référence de l'Etat, par la publication d'un arrêté ministériel, en bénéficie.

II- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Proposé :

L'attribution pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et à ceux de la catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Rédacteurs chef
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints administratifs principaux
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques principaux
- Les agents de maîtrise
- Les agents de maîtrise principaux
- Les agents contractuels
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educatifs jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées, dans le cadre de la réalisation effective des heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à autre compensation effectuée à la demande de l'autorité territoriale dans la limite des quotas, telles que prévues par la loi portant adoption de l'aménagement du temps de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

III- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs Territoriaux
- Directeurs généraux adjoints
- Attachés
- Rédacteurs chef
- Rédacteurs
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni, et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles pour la modulation du taux moyen annuel, attaché à la catégorie dont relève l'agent, pour un coefficient multiplicateur entre 0 à 8.

IV- Indemnité d'exercice de missions :

L'attribution de l'indemnité des missions de préfecture, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés (directeurs territoriaux)
- Rédacteurs
- Educatifs territoriaux des activités sportives
- Animateurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires
- Atsems
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educatifs jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Cette indemnité est versée selon un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le coefficient multiplicateur pour l'agent.

V- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

L'attribution de cette indemnité est définie par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel 2002-61 du 04 Janvier 2002, les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints Techniques
- Agents de maîtrise principaux
- Adjoints Technique principaux
- Agents Sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Police Territoriale

Liste des primes liées à la filière technique

Ingénieurs :

L'ingénieur du Service Technique percevra, une prime de 5% du traitement brut, se substituant à l'indemnité de participation aux travaux.

-Indemnité spécifique de service versée aux techniciens supérieurs

-Prime de service et de rendement versé aux ingénieurs, et techniciens supérieurs.

ARTICLE 2 : Ces dépenses sont imputées au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Ramona CONNOR, Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis du conseil Exécutif sur les conditions du prochain appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité solaire de puissance supérieure à 250 Kwc dans les zones non interconnectées.

Objet : Avis du conseil exécutif sur les conditions du prochain appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité solaire de puissance supérieure à 250 kWc dans les zones non interconnectées.

Vu la loi organique n°2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le chapitre III de la 6ème partie du le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.O. 6313-3 ;

Considérant la saisine pour avis du Conseil Territorial par le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, par lettre en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin fait partie intégrante de ce projet,

Considérant le rapport des conditions du prochain appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité solaire de puissance supérieure à 250 kWc dans les zones non interconnectées ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte des conditions du prochain appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité solaire de puissance supérieure à 250 kWc dans les zones non interconnectées, sous réserve que les dispositions dudit projet n'empiètent pas sur les compétences transférées à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation et de l'Aide Exceptionnelle.

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 10 avril 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,
Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) d'un montant total de six mille quatre cent soixante-treize euros et cinquante centimes (6 473.50 €) répartis de la façon suivante :

Nom	Prénom(s)	Formation	Heures	Centre de Formation	Participation COM
DEROCHE	Peggy	Auxiliaire de Puériculture	455	Institut de puériculture CHU de P à P	1 540.50 €
BERTIN-MAURICE	Rocky	Permis C poids lourd +FIMO marchandises	316	Hope Estate auto-école	2 933.00 €
MONCLERC	Marie-France	CAP Coiffure	1000	Inform'Ip	2 000.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle d'un montant de mille neuf cent soixante-douze euros (1 972.00 €) répartis de la façon suivante :

Nom	Prénom(s)	Formation	Durée	Objet Aide Exceptionnelle	Participation COM
SALLY	Jasmine	Formateur professionnel pour adultes	Du 28/04/2014 au 12/12/2014	Hébergement	1 500.00 €
LAKE	Mary- Anne	Approfondissement BAEFA	Du 14 au 20 avril 2014	Formation	472.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : Le versement de l'Aide Exceptionnelle se fera selon le cas soit au centre de formation soit directement au concerné.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Ramona CONNOR, Wendel COCKS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Aide à l'embauche de CUI-CAE en faveur de l'association «Sandy-Ground on the Move Insertion».

Objet : Aide à l'embauche de CUI-CAE en faveur de l'association « Sandy-Ground on the Move Insertion ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 63-14-1 ;

Considérant la politique de soutien de la Collectivité de St Martin pour favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 10 avril 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'association « Sandy-Ground on the Move Insertion » la somme de vingt et un mille cente trente - quatre euros et soixante-seize centimes (21 134.76 €) pour l'aide à l'embauche de 19 CUI-CAE pour l'année 2013-2014.

ARTICLE 2 : D'adopter un avenant à la Convention signée le 08 février 2013 déterminant les modalités de mise en œuvre du partenariat avec « Sandy-Ground on the Move Insertion » et de versement de l'aide.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 68-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 15 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : Ramona CONNOR, Wendel COCKS.
SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Nouvelle tarification pour l'utilisation du do-

maine public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Nouvelle tarification pour l'utilisation du domaine public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu la délibération 1-04-2005 du Conseil municipal relative à la révision tarifaire des redevances ;

Vu la délibération 10-11-2005 du Conseil municipal relative à l'établissement de redevances nouvelles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte « Aménagement du Territoire, des travaux, de l'urbanisme et du Transport » et « Affaires Economiques, Rurales et Touristiques » en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public de la Collectivité tels que définis en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'appliquer cette nouvelle tarification à partir du 1er mai 2014, et de procéder à son actualisation annuelle.

ARTICLE 3 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 avril 2014

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Approbation et entrée en vigueur du règlement général des espaces publics du bâtiment des Archives Territoriales et de la Médiathèque.

Objet : Règlement général des espaces publics du bâtiment des Archives territoriales et Médiathèque et ouverture des locaux.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'approbation du règlement général des espaces publics du bâtiment des Archives territoriales et Médiathèque par le Comité technique paritaire de la Collectivité de Saint-Martin en date du mercredi 16 avril 2014 ;

Considérant que le bâtiment des Archives territoriales et de la Médiathèque de Saint-Martin, nouvellement construit est un lieu dédié à l'éducation, la recherche et l'enrichissement culturel des citoyens ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le règlement général des espaces publics du bâtiment des Archives territoriales et Médiathèque, ci-après annexé à la présente délibération, entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le non-respect du règlement intérieur, ainsi que tout acte de dégradation volontaire ou involontaire et tout acte de malveillance expose l'utilisateur à son exclusion temporaire ou définitive, et, le cas échéant, aux poursuites prévues par le Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent règlement intérieur sera affiché de façon visible dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////
SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Approbation et entrée en vigueur du règlement intérieur des Archives Territoriales.

Objet : Approbation et entrée en vigueur du règlement intérieur des Archives territoriales de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-3, D 1421-1 à D 1421-3 ;

Vu le Code pénal et ses articles 322-1 et suivants, 322-3-1,

432-15 et 432-16, 433-4, applicables au vol ou à la dégradation d'archives, art. 226-16 à art. 226-24 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre II, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques, modifié par le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009, article 1 ;

Vu le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences dans le domaine de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine, Titre IX, et plus particulièrement l'article R. 790-3 ;

Vu l'approbation à l'unanimité du règlement intérieur des Archives territoriales de Saint-Martin par le Comité technique paritaire de la Collectivité de Saint-Martin en date du mercredi 16 avril 2014 ;

Considérant que la conservation des documents est organisée dans l'intérêt public, non seulement pour la justification des droits des personnes physiques et morales mais aussi pour la recherche, l'éducation et l'enrichissement culturel des citoyens ;

Considérant que les documents et le matériel étant le bien de tous, ils nécessitent le plus grand soin et l'attention de chacun ;

Considérant qu'il est nécessaire et de la responsabilité du président du Conseil Territorial de Saint-Martin de garantir et d'assurer la pérennité matérielle du patrimoine archivistique et documentaire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour la conservation et la bonne organisation de la consultation des archives territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil Territorial et sur proposition du directeur général des services,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur des Archives territoriales, ci-après annexé à la présente délibération, entre en vigueur à compter de ce jour et au plus tard à l'ouverture au public des Archives territoriales de Saint-Martin qui sera indiquée par voie de presse et d'affichage.

ARTICLE 2 : Le non-respect du règlement intérieur, ainsi que tout acte de dégradation volontaire ou involontaire et tout acte de malveillance expose l'utilisateur à son exclusion temporaire ou définitive de la salle de recherche et de la salle de médiation, et, le cas échéant, aux poursuites prévues par le Code pénal et le Code du Patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent règlement intérieur sera affiché dans la salle de recherche des Archives territoriales.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 28 À 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration 0
 Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Approbation et entrée en vigueur du règlement intérieur de la Médiathèque.

Objet : Approbation et entrée en vigueur du règlement intérieur de la Médiathèque de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code du patrimoine, livre III, art. 310-1 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'approbation à l'unanimité du règlement intérieur de la Médiathèque de Saint-Martin par le Comité technique paritaire de la Collectivité de Saint-Martin en date du mercredi 16 avril 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de la Médiathèque, ci-après annexé à la présente délibération, entre en vigueur à compter de ce jour et au plus tard à l'ouverture au public de la Médiathèque de Saint-Martin qui sera indiquée par voie de presse et d'affichage. Ce règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Le non-respect du règlement intérieur, ainsi que tout acte de dégradation volontaire ou involontaire et tout acte de malveillance expose l'utilisateur à son exclusion temporaire ou définitive des espaces publics de la Médiathèque et, le cas échéant, aux poursuites prévues par le Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent règlement intérieur sera affiché à la Médiathèque.

Article 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Médiathèque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 32 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration 0
 Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Tarification des services de la Médiathèque

Objet : Tarification des services de la Médiathèque.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code du patrimoine, livre III, art. 310-1 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
 Vu l'approbation à l'unanimité du règlement intérieur de

la Médiathèque de Saint-Martin par le Comité technique paritaire de la Collectivité de Saint-Martin en date du mercredi 16 avril 2014 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les tarifs de reproduction et d'abonnement ci-dessous indiqués sont applicables dès l'ouverture de la Médiathèque et au plus tard à la date anniversaire du renouvellement des inscriptions.

Tarif des reproductions

	Support	format	précision format	tarif (TTC)
Lecteurs				
Photocopie* (sur papier ordinaire)	Noir et blanc	A3	par recto	0,60 €
		A4	par recto	0,30 €
	Couleur	A3	par recto	1,20 €
		A4	par recto	0,60 €

Scolaires et étudiants**

Photocopie* (sur papier ordinaire)	Noir et blanc	A3	par recto	0,20 €
		A4	par recto	0,10 €
	Couleur	A3	par recto	0,60 €
		A4	par recto	0,30 €

Modalités de paiement : espèce en euros uniquement

* Les photocopies recto/verso ne pourront être effectuées

** Tarif étudiant : sur justificatif avec carte d'étudiant de l'année en cours

Tarif des inscriptions :

	Abonnement annuel (TTC)	Caution (TTC)*	Frais de location
Résidents			
enfant de moins de 5 ans	gratuit		
enfant de 6 à 14 ans	4,00 €		
adolescent de 15 ans à 18 ans	6,00 €		
Adulte	15,00 €		
Etudiant, chômeur, personnes handicapées, personnes âgées de plus de 65 ans **			

Supplément à l'abonnement emprunt Audio-vidéo	3,00 €	60,00 €	
Non-résidents			
personnes ne pouvant justifier de domicile	15,00 €	60,00 €	
personnes résidant provisoirement à Saint-Martin (moins de 3 mois)	7,00 €	60,00 €	1 € par livre emprunté

Pénalités de retard :

	Par jour
Par ouvrage	0,20 €
par CD, DVD, Blue-Ray	1,00 €

Modalités de paiement : espèce en euros uniquement

Les âges s'entendent de façon révolue

* Caution payable par chèque endossable en France. La caution sera encaissée en cas de détérioration des éléments empruntés.

** Tarif réduit sur justificatif : carte d'étudiant de l'année en cours, justificatif de chômage de moins de 6 mois, pièce d'identité, carte d'invalidité ou de handicap reconnu par une association agréée.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absent 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume

ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes.

Objet : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu la demande émanant du Club de Gymnastique de Saint Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport Saint-Martin à Fort de France pour les gymnastes suivants qui participent aux Championnat Antilles Guyane :

- Magallie WALWYN-GIBBS,
- Chrislana BONNARD,
- Tia FLEMING

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Opération « Lend a Hand » -- Année 2014

Objet : Opération « Lend a Hand » - Année 2014.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt économique, social, professionnel d'organiser une immersion professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans,

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'organisation de l'opération LEND A HAND 2014, au bénéfice de deux cents jeunes de 18 à 25 ans, en partenariat avec les entreprises de Saint Martin, durant la période de Juillet et Aout 2014,

Une convention tripartite sera passée entre le centre de formation, l'entreprise d'accueil et le jeune bénéficiaire de l'opération.

ARTICLE 2 : Chaque jeune recevra une indemnité cinq cent euros (500,00 €) répartie entre la collectivité à concurrence de quatre cent euros (400,00 €) et cent euros (100,00 €) pour l'entreprise d'accueil, soit quatre-vingt mille euros. (80.000 €)

Pour la communication, il est prévu de donner des tee-shirts aux jeunes afin de les identifier, le coût de cet investissement est de 1.500 € (mille cinq cents euros).

Un centre de formation organisera un module d'accueil préparatoire à l'immersion en entreprise. Le cout de cette prestation s'élève à quatre mille cinq cent euros (4 500 €). Soit au total la somme de quatre-vingt-six mille cinq euros (86.000,00 €) est dédiée à l'indemnisation des bénéficiaires et à la communication et la formation.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 011-6042 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Emplois vacances -- Année 2014.

Objet: Emplois vacances - Année 2014.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT rela-

tives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;
Considérant la participation financière de la collectivité pour le dispositif emplois-vacances,

Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De réserver sur le Budget de la Collectivité, la somme cent mille euros (100.000,00 €), pour le paiement des indemnités aux 167 jeunes.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 du budget de la collectivité

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Opération ticket sport -- Année 2014.

Objet : Opération ticket sport - Année 2014.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt d'organiser le dispositif TICKET SPORT pour les enfants de 7 à 14 ans,

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'organiser dans la période allant du 02 au 30 juillet 2014 le dispositif Ticket Sport au bénéfice des enfants de 7 à 14 ans.

ARTICLE 2 : Les frais d'inscription aux sorties est de l'ordre de cinquante euros (50€) pour les enfants de 7 à 10 ans (40€ par enfant pour l'inscription de 2 ou plusieurs enfants) et de soixante euros (60 €) pour les enfants de 11 à 14 ans (50€ par enfant pour l'inscription de 2 ou plusieurs enfants) .

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire. Les dépenses occasionnées lors de cette opération seront imputées au budget de la Collectivité et pourront être payées par la Régie d'avance.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif

Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absents 0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 69-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 22 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 -- 4ème ventilation.

Objet : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-201 - 4ème ventilation.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 11-7-2008 du 26 juin 2008 portant règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 26-9-2010 du 19 février 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil exécutif N°CE 56-6-2014 du 6 janvier 2014 portant modification de la grille des plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de la bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux, la somme de sept-mille cinq cents (7500€) répartie conformément au tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'allouer à chaque étudiant bénéficiaire et conformément au tableau joint à la présente délibération les sommes qui suivent,

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 avril 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 35

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 66 - 4 - 2014

Bourse sur critères sociaux 2013-2014 troisième ventilation

	NOMS	PRENOMS	Etudes et Niveau d'étude 2013-2014	Montant Proposé bourse 2013-2014	Lieu d'Etude
				16 950,00 €	
1	COCKS	STEVEN	DUT TC 2EME ANNEE	1 300,00 €	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
2	CHAVANON	MAEVA	1BTS2 METIERS DE LA MODE VETEMENTS	1 500,00 €	ACADEMIE DE MONTPELLIER
3	DUBLIN	DERICK	1BTS2 SYSTEMES ELECTRONIQUES	2 025,00 €	ACADEMIE D'ORLEANS TOURS
4	LEWEST	JULIETTE	M1 DROIT DE L'ENTREPRISE	1 875,00 €	UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE
5	ROSEAU	FREDERICK	1BTS2 COMPTA GESTION DES ORGANISATION BTS 2	2 025,00 €	ACADEMIE D'ORLEANS TOURS
6	SAINTERME	JOEL	1BTS2 CONCEPT, ET REAL SYSTEMATIQUES	2 000,00 €	ACADEMIE DE VERSAILLES
7	EUDOXY-DESIR	GARENCHAR	LICENCE 1ERE ANNEE STAPS	1 875,00 €	UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE
8	JOSEPH	THIERRY	1BTS2 CONCEPT, ET REAL SYSTEMATIQUES	1 350,00 €	ACADEMIE DE VERSAILLES
9	TRIVAL	GABRIELLE	CRPE PROFESSORAT DES ECOLES	3 000,00 €	UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 66 - 11 - 2014



AIDE AUX ENTREPRISES ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONSEIL EXÉCUTIF DU 1^{er} avril 2014

1 – AIDES AUX ENTREPRISES

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Décisions du Conseil Exécutif
1 – MICHELLE'S CREOLE PLACE AND BBQ Restauration traditionnelle Quartier d'Orléans Madame JOHNNY Jeanette TGCA : 174678	Ouverture à Quartier d'Orléans d'un restaurant traditionnel, depuis 02 mai 2012. L'entrepreneur souhaite réaliser des investissements complémentaires pour faire fonctionner au mieux son entreprise.	1 - Coût du projet : 29 000€ Dont dépenses éligibles 8 499€ 2 - Financement du projet : 29 000€ Prêt bancaire 7 500€ Capitaux propres 7 000€ Initiatives Saint Martin 7 500€ 3 - Montant sollicité 7 000€	Aide à l'investissement de 3 500€
2 – TD AUTO REPAIR Belle plaine, Quartier d'Orléans Monsieur SWABY Terrence	Un garagiste de Quartier d'Orléans aimerait moderniser son entreprise en investissant dans du matériel moderne afin de mieux rentabiliser son activité et maintenir un service de qualité à sa clientèle.	1 - Coût du projet : 28 000€ Dont dépenses éligibles 11 616€ 2 - Financement du projet : 28 000€ Prêt bancaire 7 000€ Prêt d'honneur 10 000€ 3 - Montant sollicité : 11 000€	Aide à l'investissement de 5 500€
LE SHAMBALA Restaurant, Chambres d'Hôtes Grand Case SC. ASARINA Monsieur Patrick FRACHET	Projet de rénovation et de mise aux normes d'une structure touristique à Grand Case (restaurant, bar et 5 chambres d'hôtes)	1 - Coût du projet : 860 000€ Dont dépenses éligibles 182 706€ 2 - Financement du projet : 758 858€ Capitaux propres 440 000€ Compte courant associier 318 858€ 3 - Montant sollicité 100 000€	Aide à l'investissement de 50 000€

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Identité de L'association	Programme d'action	Coût et financement du projet	Décisions du Conseil Exécutif
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE MARIGOT « ACM »	Pour animer Marigot, l'association prévoit d'organiser : - Les Jeudis de la Marina et les Vendredis du front de Mer, Dizaine Commercial et Braderie - Des manifestations diverses à l'occasion de grandes fêtes locales : Christmas Folie's, La Saint Valentin, Le Carnaval, La Fête de la musique, Saint Martin Day et Thanksgiving - Contribution à l'embellissement de Marigot en : Implantant des kakemonos sur les candélabres Installation couverture rue Général de Gaulle	1 – Coût du projet : 252 000€ Charges de fonctionnement 35 000€ Les manifestations 132 000€ Investissements 85 000€ 2 - Financement du projet : 83 700€ Partenaires 50 000€ Cotisations 33 700€ 3 – Montant sollicité : 150 000€	Subvention attribuée : 60 000€
METIMER M. Bulent GULAY	Le programme d'actions prévues pour 2014 comprend : - la fête de la Mer - SXM MAP, Cartes Nautique - Sortie découverte pour le Lycée - Semaine de la Presse	1 – Coût du projet : 154 650€ Manifestations 141 800€ Fonctionnement 12 850€ 2 - Financement du projet : 120 150€ Auto financement 22 000€ Partenaires 4 300€ Aides en nature 85 300€ Cotisations 8 550€ 3 – Montant sollicité : 34 500€	Subvention attribuée : 30 000€

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 66 - 12 - 2014

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du JEUDI 20 MARS 2014 :

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 1 ^{ER} AVRIL 2014
1- FLEMING Dorette	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de souvenirs, de vêtements sur le Marché touristique de la Baie orientale.	La redevance mensuelle pour un emplacement sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	FAVORABLE
2- MACCOW François	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation de vente ambulante de vêtements et de sacs valorisant le nom et l'image de Saint-Martin sur le Marché touristique de Marigot. N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. Le demandeur a réglé sa dette envers la Collectivité.	La redevance mensuelle pour deux emplacements sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	FAVORABLE
3- BOCAGE Joseph	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante d de souvenirs sur le Marché touristique de la Baie orientale.	La redevance mensuelle pour un emplacement sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	FAVORABLE
4- BRUNO Kathleen	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation de sa voiture-boutique située au bord de la route (côté gauche) qui mène au Port de Galisbay.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	FAVORABLE
5- RAUSSEO Zuleika	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. Cette dernière a réglé sa dette envers la Collectivité.	La redevance mensuelle pour un emplacement sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison .	FAVORABLE
6- THOMAS Frances	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation de sa voiture-boutique située sur le parking en face de la Chambre Interprofessionnelle de Saint-Martin à Concordia.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	FAVORABLE
7- EDMOND Maria Sylvénie	Sollicite pour la deuxième fois l'autorisation pour installer un stand ambulant en forme d'orange au N°27 Boulevard Bertin Maurice à Grand-case, sous le Tamarin du centre culturel pour vendre des sandwiches, pâtés, gâteaux et des boissons. N.B. L'ambulant stationnaire à cet emplacement ne s'y trouve plus.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	FAVORABLE
8- FLEMING Lella	Demande d'autorisation de vente ambulante de plats typiques sur le parking de Galisbay.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	AJOURNÉ Un projet est en cours pour ledit site.
9- CARTY Raïssa	Demande l'autorisation pour installer un stand ambulant sur la plage de la Baie orientale, près des lolos-restaurants pour vendre des jus de fruits frais.	La redevance mensuelle est de 152.00€ .	AVIS DEFAVORABLE Proposition d'un emplacement sur le Marché touristique de la Baie orientale.
10- HENRY Dwight « MOJITO LEMON »	Demande l'autorisation d'installer un «MOJITO LEMON STAND» sur trois sites : - Le parking de stationnement des bus touristiques à Marigot. - La plage de la Baie orientale, près de BIKINI, - Le parking de l'Embarcadère menant à Pinel. Il s'agit « d'une franchise » qui vend des cocktails et des boissons fraîches alcoolisées et non-alcoolisées.	La redevance mensuelle est de 61.00€ par stand .	AJOURNE Dans l'attente de plus de précisions quant à la teneur en alcool de ses boissons.

11- MAINDRON Jean-Moïse	Occupant d'un emplacement au Marché touristique de la Baie orientale, le pétitionnaire voudrait que sa mère Madame FABRE Adelia exploite le stand en son absence. N.B. La présence de l'intéressée génère des problèmes de voisinage.	La redevance mensuelle pour un emplacement sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	DEFAVORABLE
12- GROENEVELDT Marie Louissette	Occupante du Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite changer d'emplacement. N.B. Si la décision est favorable, l'occupante doit s'acquitter du prix du badge.	La redevance mensuelle pour un emplacement sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Sous réserve de payer préalablement le prix du badge d'identification.
13- HENNIS Josiane « SUBWAY JOY ENTERPRISE »	Suite à l'incendie qui s'est produit le 29 janvier dernier privant les locaux du bâtiment du marché d'électricité, l'occupante du local-Restaurant N°03 demande une exonération sur les prochains loyers.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	AJOURNÉ Dans l'attente des conclusions des experts en assurance.
14- JONH Christopher	Suite à l'incendie qui s'est produit le 29 janvier dernier privant les locaux du bâtiment du marché d'électricité, l'occupante du local-boutique N°21 demande une exonération sur les prochains loyers.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	AJOURNÉ Dans l'attente des conclusions des experts en assurance.
15- LAKE Rodrigue « chez coco »	Suite à l'incendie qui s'est produit le 29 janvier dernier privant les locaux du bâtiment du marché d'électricité, l'occupante du local-Restaurant N°13 : - demande une exonération sur les prochains loyers, - de rembourser le remplissage de son extincteur qu'il a utilisé pour éteindre le feu.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	AJOURNÉ Dans l'attente des conclusions des experts en assurance. FAVORABLE Le pétitionnaire doit fournir un devis.

16- ARRINDELL Nacio	Employé de l'ancienne gérante du local-Restaurant N°06 « HOT SPOT » pendant dix huit ans, ce dernier demande l'autorisation d'exploiter le local en son nom.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
17- BENJAMIN JEAN-RAYMOND	Demande d'autorisation d'exploiter un lolo-restaurant au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
18- JOSIAH Calvin Georges Montgomery né le 05 JANVIER 1971	Demande d'autorisation d'exploiter le lolo-restaurant n° 01 « TALK OF THE TOWN » au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	FAVORABLE
19- FLANDERS CLAUDE	Demande d'autorisation d'exploiter un lolo-restaurant au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
20- WATT AVONELLE	Demande d'autorisation d'exploiter un lolo-restaurant au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
21- JOSIAH Calvin Georges Montgomery né le 18 JUIN 1994	Demande d'autorisation d'exploiter le lolo-restaurant n° 01 « TALK OF THE TOWN » au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
22- DARIAH HEIDI HERCULE ALINE	Demande d'autorisation d'exploiter le lolo-restaurant n° 01 « TALK OF THE TOWN » au Mini-Marché de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE
23- GEORGE HENDERSON GC DEVELOPPEMENT	Demande d'autorisation d'exploiter le lolo-restaurant n° 01 « TALK OF THE TOWN » au Mini-Marché de Grand case.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	DEFAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 67 - 1 - 2014

<i>Collectivité de SAINT-MARTIN 971</i>								
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S / P	OBSERVATION
PD 971127 1402001	17/03/2014	Madame BALLY Olga 53 Rue de Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AO 851	37 Impasse FLANDERS CARMEN Rambaud Démolition	UG	8 574 m ²	Favorable	392,20 m ²	
DP 971127 1402013	28/02/2014	SCI Saint-Clair Rue de Chanzy 97133 SAINT BARTHELEMY BL 0025, BL 0027	2 Rue Léopold MINGAU Concordia Travaux sur construction existante :	UA	1 444 m ²	Favorable	Labo 14 m ²	Fermeture d'une terrasse couverte existante Total S / P : 661 m ²
DP 971127 1402014	05/03/2014	Cagepa 6 Rue de la Liberté 97150 SAINT MARTIN AB 0076, AB 0079, AC 0078, AC 0079, AC 0084	Route des Terres-Basses Baie Nettie Travaux sur construction existante :	UT	11 044 m ²	Favorable	Habitation	Remplacement de la toiture en tôle par du bac acier
PC 971127 9701111	15/07/1997	SCI GOMMIER 22 Spring III Concordia 97150 SAINT-MARTIN AN 95	Bienvenue Construction neuve	UGb		Favorable 09/11/1997	HanganBureau 1 208 m ²	Annulation de PC
PC 971127 1201060	28/08/2012	SSCV LES HESPERIDES 6 Rue Cottonnier Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN BE 764 ? 827	83 Rue Les Hauts de Concordia Construction neuve	UGb	6 449 m ²	Favorable 10/12/2012	10 logts 1 188 m ²	Annulation de PC
PC 97127 1301005	31/07/2013	Association Eglise Méthodiste 217 Rue de Hollande Caliabay 97150 SAINT-MARTIN AI 114	217 Rue de Hollande Extension d'un bâtiment	UB	550 m ²	Favorable 05/12/2013	Habitation 28,30 m ²	Retrait après décision et irrecevable
PC 971127 1301093	29/11/2013	Monsieur BRANDON Joel 66 Rhine Road N.A SINT MAARTEN AR 449 AR 464 AR 481	39 Rue Canne à Sucre Hope Estate Grand-Casa Travaux sur construction existante :	INAx	1 000 m ²	Défavorable	Espace de loisir 500 m ²	Aménagement d'un entrepôt en espace loisir Avis défavorable de la commission d'accessibilité
PC 971127 1401001	08/01/2014	SC SOCIETE CIVILE FSA 58/59 Bis Bd de Courcelles 75008 PARIS AT 323	5 ZAC du Privilège Pigeon Pea Hill Anse Marcel Travaux sur construction existante :	UT	2 933 m ²	Favorable	Habitation 161,33 m ²	Création de piscine et extension du bâtiment

Fait le 07/04/2014 pour CE du 08/04/2014

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 67 - 2 - 2014**A N N E X E****REGLEMENT DE MISE EN CIRCULATION
DES ENGINs MOTORISES****I)- Des obligations du propriétaire**

- procéder à l'inscription au Registre des Transporteurs
- être détenteur d'une licence de TIP
- être capacitairre ou avoir procédé à l'embauche d'un attestataire

II)- Des conditions de déplacement des engins

- sur des circuits limités spécifiquement indiqués à la licence de TIP, à défaut de voies propres
- exclusion des zones de rassemblement touristique telles, aéroport, station de station de taxi,
- interdiction de circulation sur les routes à grande vitesse
- vitesse limitée à 40 km/h de jour comme de nuit
- Exécution répétitive de navette de transport de passagers
- Délibération du Conseil Exécutif autorisant la mise en circulation et précisant l'accès à certaines voies

III)- De la conduite des engins

- Conduite autorisée avec chauffeur seulement
- Chauffeur titulaire de la capacité professionnelle au transport de personnes, à défaut du responsable de l'établissement
- permis de conduire français de catégorie B
- aptitude médicale à la conduite d'un véhicule de transport de passagers
- l'effectif autorisé de personnes transportées est fixé à cinq (5) personnes

IV)- De la conformité des engins

- obligation d'assurance des engins, auprès d'un organisme agréé, pour le transport de personnes/passagers
- procès-verbal de contrôle technique, auprès d'un organisme agréé
- procès-verbal de réception à titre isolé RTI, auprès d'un organisme agréé
- rapport d'identification auprès d'un organisme agréé
- certificat d'aménagement du véhicule, auprès d'un organisme agréé
- immatriculation du véhicule, auprès du service territorial des titres de conduite

V)- Des équipements de sécurité des engins

- obligation d'un limiteur de vitesse
- obligation d'une pédale de freinage (muni d'un système hydraulique, facultatif)
- obligation des phares avant
- obligation des feux de position
- obligation des feux arrière de frein
- feux clignotants
- obligation de rétroviseurs
- bandes ou autre système rétroréfléchissant apposé à la carrosserie
- bandes latérales ou autre système de fermeture des abords

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 68 - 9 - 2014

Zones	Affectations	Unité de tarification	Lieu-dit	Montant des droits		
				2013	Mensuel 2014	Annuel 2014
Domaine public terrestre						
Les Terrasses						
	Terrasses à mobiliers amovibles	Le m ²	Ensemble du territoire	3,00 €	5,42 €	65,00 €
	Terrasses Couvertes fixes	Le m ²	Baie Orientale	3,00 €	7,25 €	87,00 €
	Terrasses Couvertes fixes	Le m ²	Sandy-ground - Orléans	3,00 €	5,42 €	65,00 €
	Terrasses Couvertes fixes	Le m ²	Marigot - Friar's bay - Happy-Bay - Grand-Case	3,00 €	6,58 €	79,00 €
	Terrasses Couvertes fixes	Le m ²	Galibay - Cui de Sac	3,00 €	6,00 €	72,00 €
Le Bâti						
	Bâtiment à caractère commercial	Le m ²	Baie Orientale	457 € Forfait-mois	25,00 €	300,00 €
	Bâtiment à caractère commercial	Le m ²	Sandy-ground - Orléans	0,00 €	10,50 €	126,00 €
	Bâtiment à caractère commercial	Le m ²	Marigot - Friar's bay - Happy-Bay - Grand-Case	213 € Forfait-mois	20,00 €	240,00 €
	Bâtiment à caractère commercial	Le m ²	Galibay - Cui de Sac	0,00 €	14,25 €	171,00 €
Activités de loisirs liés à la mer						
Loisirs	Aire de base de départ d'activités nautiques	Le m ²	Baie-Orientale	0,00 €	6,00 €	72,00 €
Occupation du littoral, DPM et DPL						
Domaine public endigué	Bâtiment à caractère commercial	Le m ²	Ensemble du territoire		0,83 €	10,00 €
	Non bâti (jardin, place de stationnement...)	Le m ²	Ensemble du territoire		0,58 €	6,90 €
	Creusement pour aménagement, digue,...	Le m ²	Ensemble du territoire		1,00 €	12,00 €
	Apportements, portons (bois, béton...)	Le m ²	Ensemble du territoire		2,50 €	30,00 €
	Envoisement	Le ml	Ensemble du territoire		1,00 €	12,00 €
Domaine public Maritime et lacustre	La Voirie					
	Echafaudage	Le m ² / jour	Ensemble du territoire	0,00 €	88,50 €	1 082,00 €
	Stalonnement / borne à gravats, conteneur, engr 1 ^{er} et vente de chantier	Unité / jour (70,00 €/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	2 100,00 €	25 200,00 €
	Occupation du domaine public pour travaux	Le m ² / jour (5,20 €/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	156,00 €	1 872,00 €
	Ouverture de fouille (tranchées)	Le m ² / jour (11,50€/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	345,00 €	4 140,00 €
	Deviation agglomération	Par jour (147,00 €/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	4 410,00 €	52 920,00 €
	Vacation police territoriale pour la circulation	Par jour (105,00 €/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	3 150,00 €	37 800,00 €
	Installation de chantier	Le m ² / jour (175,00 €/J)	Ensemble du territoire	0,00 €	5 250,00 €	63 000,00 €

Les Marchés et la vente ambulante						
Vente ambulante marché touristique de Marigot		Le m ² par mois	Haute saison -1 place	14,56 €	20,00 €	240,00 €
			Basse saison -2 places	9,76 €	20,00 €	240,00 €
			Basse saison -1 place	9,76 €	10,00 €	120,00 €
			Basse saison -2 places	4,88 €	10,00 €	120,00 €
Vente ambulante marché touristique Baie-Orientale		Le m ² par mois	Haute saison	5,69 €	20,00 €	240,00 €
			Basse saison	3,81 €	20,00 €	240,00 €
Vente ambulante de fruits et légumes		Le ml par mois	Marché de Marigot	13,00 €	13,00 €	156,00 €
			Marché d'Orléans	13,00 €	13,00 €	156,00 €
Vente de poissons et autres fruits de mer		le bac / mois	Marché aux poissons de Marigot	91,00 €	100,00 €	1 200,00 €
		forfait 3 bacs / mois	Marché aux poissons de Marigot	220,00 €	250,00 €	3 000,00 €
Emplacements volants		Forfait / jour	Marchés alimentaire / touristique Marigot	20,00 €	600,00 €	7 200,00 €
Ambulants hors site de marché		Le ml par mois	Domaine public (ensemble du territoire)	22,00 €	25,00 €	300,00 €
Restaurants et artisanat						
Restauration		Le m ² par mois	Marigot - Grand-Case	213,00 € Forfait/mois	20,00 €	240,00 €
Produits bouclière / mer transformés ou non		Le m ² par mois	Marigot - Grand-Case	152,00 € Forfait/mois	20,00 €	240,00 €
Boutiques de souvenirs et autres produits touristiques, de stockage		Le m ² par mois	Marigot - Grand-Case	122,00 € Forfait/mois	20,00 €	240,00 €
		Le m ² par mois	Baie-Orientale (Basse saison)	185,00 € Forfait/mois	25,00 €	300,00 €
		Le m ² par mois	Baie-Orientale (Haute saison)	275,00 € Forfait/mois	25,00 €	300,00 €
Les Occupations en surplomb						
Devantures, bardages, grilles, frontons, socles de magasins quelques soit le dépassement		Le m ²	Ensemble du territoire	0,00 €	0,21 €	2,50 €
Vitrines et Etalages suspendus (Taxation totale minimum : 0,50 m ²)		Le m ²	Ensemble du territoire	0,00 €	7,33 €	88,00 €
Enseignes Perpendiculaires (Taxation totale minimum : 1 m ²)		Le m ²	Ensemble du territoire	0,00 €	2,92 €	35,00 €
Enseignes Parallèles (Taxation totale minimum : 1 m ²)		Le m ²	Ensemble du territoire	0,00 €	2,17 €	26,00 €
Bannes et Auvents		Le m ²	Ensemble du territoire	8,00 €	0,67 €	8,00 €
Les Occupations de voirie au sol						
Voirie au sol	Appareils au sol, glacières, rotisserie, étalage...	Le m ²	Ensemble du territoire	0,00 €	4,17 €	50,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 2 - 2014

REGLEMENT INTERIEUR DES ARCHIVES TERRITORIALES DE SAINT-MARTIN

PREAMBULE

Les Archives territoriales de Saint-Martin collectent, classent, conservent, communiquent, acquièrent et valorisent le patrimoine archivistique de Saint-Martin sous quelque forme que ce soit - papier, électronique, audiovisuel, etc. - et qu'elles que soient la date et la typologie des documents - plan, registre, liasse, photographie, dessin, carte postale, etc.

Les Archives territoriales ont compétence sur la collecte et la gestion des archives publiques historiques, issues des versements des administrations (Collectivité de Saint-Martin, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics, offices notariaux, etc.) et des archives privées, dont la libéralité aura été faite aux Archives territoriales.

En préservant, en communiquant et en valorisant le patrimoine écrit, figuré, visuel et oral de Saint-Martin, les Archives territoriales participent et contribuent à la diffusion des connaissances, à la recherche sous toutes ses formes et à la valorisation culturelle et patrimoniale du territoire auprès des chercheurs et du public.

Le public accueilli dans les espaces qui lui sont dévolus, dénommés les usagers, contribue pour sa part à l'effort de conservation des documents en accordant une attention particulière aux documents qui lui sont communiqués et/ou présentés.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent règlement, applicable au sein des espaces des Archives territoriales, fixe les droits et devoirs des usagers ainsi que les conditions d'accès aux services proposés par les Archives territoriales.

TITRE II : DESTINATION DES LOCAUX

ARTICLE 2

Les espaces des Archives territoriales accessibles au public sont :

- la Salle de recherche :
- Cet espace est consacré à la consultation par les usagers inscrits, des documents conservés aux Archives territoriales. La Salle de recherche dispose de 15 places assises de travail dont 4 réservées à la consultation des documents numériques proposés par les Archives territoriales.
- la Salle de médiation :
- Cet espace est dévolu aux déroulements des manifestations organisées par les Archives territoriales (expositions, conférences, ateliers, lectures, ateliers de médiation ou autres manifestations à caractère culturel et patrimonial). Cette salle peut accueillir simultanément 40 personnes.

La Salle de recherche des Archives territoriales est ouverte gratuitement dans la limite des places disponibles et, après acceptation du présent règlement, qui est affiché dans la Salle de recherche.

La Salle de médiation des Archives territoriales est ouverte dans la limite des places disponibles, après acceptation tacite du présent règlement, qui est affiché dans la salle de médiation. Selon les événements culturels qui s'y dérouleront, une inscription préalable peut être demandée avant d'y accéder. Les usagers en seront informés par voie d'affichage.

ARTICLE 3

Les autres espaces des Archives territoriales, en dehors de la Salle de recherche et de la Salle de médiation, sont réservés à l'administration et aux agents des Archives territoriales : ils sont formellement interdits aux usagers, sauf sous l'accompagnement et la conduite obligatoire d'un membre du personnel des Archives territoriales.

ARTICLE 4

La Salle de recherche est ouverte selon les jours et heures fixées par la Collectivité de Saint-Martin et portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

La Salle de médiation est ouverte durant la programmation culturelle, selon les horaires définis par la Collectivité de Saint-Martin et portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le Directeur des Archives territoriales peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture en raison d'événement à caractère exceptionnel. Les usagers en seront informés par voie d'affichage.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DE RECHERCHE

➤ ROLE DU PERSONNEL EN SALLE

ARTICLE 5

Dans la Salle de recherche, un agent des Archives territoriales assure la présidence de salle.

Le personnel des Archives territoriales assure l'accueil, le renseignement aux usagers, l'orientation vers les instruments de recherches, la délivrance des documents dans le respect des délais de communicabilité (Code du patrimoine, article L231-2), la surveillance des documents communiqués et leur bonne réintégration. Il n'exerce pas dans les attributions du personnel des Archives territoriales de se substituer aux usagers pour effectuer des recherches, au détriment des missions de conservation, de classement, d'inventaire et de communication.

➤ CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS

ARTICLE 6

Seule la consultation des documents nécessite une inscription obligatoire aux Archives territoriales : l'inscription est annuelle et renouvelable chaque année (année civile).

Lors de sa première visite, toute personne désireuse de consulter les archives doit produire une pièce officielle d'identité comportant une photographie, remplir et signer le formulaire d'inscription aux Archives territoriales et prendre connaissance du présent règlement intérieur dont 1 exemplaire lui sera remis.

Les informations nominatives recueillies lors de l'inscription sont utilisées essentiellement à des fins statistiques susceptibles d'orienter la politique scientifique et culturelle du service. Conformément aux directives de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne inscrite dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles la concernant, qu'elle peut exercer en en faisant la demande par courrier : Archives territoriales de Saint-Martin Collectivité de Saint-Martin 97150 Saint-Martin.

La carte de lecteur ainsi délivrée est gratuite, strictement personnelle et incessible : elle permet la consultation sur place des documents, quelle que soit leur forme (papier, numérique, audiovisuel, etc.). Elle sera exigée à chaque demande de consultation de documents.

➤ **CONSULTATION DES DOCUMENTS**

ARTICLE 7

Toute personne peut obtenir communication des documents classés et conservés par les Archives territoriales dans le respect de la réglementation en vigueur sur la communicabilité des archives publiques (Code du patrimoine, article L213-2) ou des conditions émises par les donateurs ou déposants d'archives privées.

Les délais de communication des archives publiques peuvent varier de 25 ans à 120 ans. Les usagers peuvent demander une dérogation afin d'obtenir l'accord ou non de communication anticipée des documents concernés par ces délais (Code du patrimoine, article L. 213-3). Cette procédure diffère la communication immédiate des documents concernés : un délai de traitement de 2 mois est nécessaire pour répondre à ces demandes.

ARTICLE 8

Dès son arrivée dans la Salle de recherche, l'utilisateur doit se présenter au comptoir d'accueil pour y déposer sa carte de lecteur aux Archives territoriales. Une place assise lui est alors attribuée par l'agent chargé de la présidence de salle.

La demande de document est effectuée par l'utilisateur au moyen d'un bulletin de communication.

Chaque demande est faite à titre personnel.

Le terme de document s'applique à toute unité matérielle affectée d'une cote d'archives : liasse, registre, plan, carton, etc.

L'utilisateur reçoit l'article commandé contre signature du bulletin de communication.

ARTICLE 9

La consultation des documents s'effectue obligatoirement à une place assise dans la Salle de recherche des Archives territoriales, attribuée par l'agent chargé de la présidence de salle.

Il n'est consenti aucun prêt à domicile de documents d'archives.

Les archives conservées aux Archives territoriales de Saint-Martin ne sont pas consultables dans d'autres établissements d'archives, sauf convention particulière, et ne peuvent être consultés dans d'autres locaux que la salle de recherche des Archives territoriales de Saint-Martin.

Les demandes de consultation et la communication des documents aux usagers s'achèvent ½ heure avant la fermeture au public de la salle de recherche.

ARTICLE 10

Le nombre maximum de documents délivrés par jour et par usager est fixé par la Direction des Archives territoriales. Les quotas en vigueur sont affichés en salle de recherche.

Certains documents, notamment figurés ou de grandes dimensions, peuvent nécessiter une préparation préalable à leur communication en salle. L'utilisateur sera alors informé du délai de mise à consultation du document demandé.

ARTICLE 11

Les demandes de documents peuvent être faites jusqu'à 5 jours ouvrés avant la consultation effective.

Si les usagers souhaitent prolonger la consultation d'un document, ils peuvent demander, après restitution en fin de journée, à prolonger sa communication au lendemain et ce jusqu'à 5 jours ouvrés maximum (procédure dite de *mise en réserve*).

Si un document commandé n'est pas consulté, ni mis en réserve, il est réintégré le jour même et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de communication par l'utilisateur.

ARTICLE 12

Il n'est communiqué qu'un seul article à la fois (liasse, carton, ou registre). L'utilisateur doit veiller à ne pas déclasser les documents non reliés qui lui sont communiqués. L'échange de documents communiqués entre usagers est strictement interdit. La communication de documents est strictement personnelle.

ARTICLE 13

Avant de quitter la salle de recherche, les usagers doivent restituer les documents communiqués.

ARTICLE 14

Les ouvrages ou revues laissés en libre accès en salle de recherche sont consultables uniquement sur place : aucun prêt ne peut être effectué, aucune consultation n'est autorisée dans les salles de la Médiathèque.

➤ **PRESERVATION DES DOCUMENTS CONSULTÉS**

ARTICLE 15

La dégradation de certains documents ou leur mauvais état de conservation peuvent entraîner l'indisponibilité de certains fonds ou documents à la communication, cette décision étant laissée à la seule appréciation de la Direction des Archives territoriales.

Afin de préserver leur intégrité matérielle, si un fonds ou un document a fait l'objet d'une copie de substitution, la communication s'effectue uniquement sur ce support : aucun original ne peut être communiqué.

ARTICLE 16

La présence sur les tables de sacs, cartables, colle, scotch, ciseaux, cutters, chemises et sous-chemises, stylos à bille, stylos plumes, feutres, surligneurs, marqueurs, effaceurs, encrains et, en règle générale, de tout instrument de écriture à encre est strictement interdite. L'utilisateur n'est autorisé à garder par-dessus lui que le matériel nécessaire à la prise de notes : papier, crayon à papier, ordinateur portable sans pochette de protection.

Des casiers sont mis à la disposition des usagers des Archives territoriales afin d'y déposer obligatoirement leurs effets personnels et ceux non autorisés aux tables de travail. Aucun document ne sera communiqué s'il est constaté que les éléments interdits cités ci-dessus sont à proximité des tables de travail.

Des crayons peuvent être empruntés auprès de l'agent chargé de la présidence de salle.

L'agent des Archives territoriales, sous l'autorité du Directeur des Archives territoriales, peut inviter tout usager qui refuserait de se conformer à ces prescriptions, à quitter la salle de recherche.

ARTICLE 17

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués. Les usagers doivent veiller à ce que les documents communiqués ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait ou leur négligence.

Pour que l'examen des archives par les usagers ne nuise pas à leur bonne conservation :

- la consultation des liasses s'opère à plat sur la table : les documents ne doivent pas être appuyés ou posés contre le rebord de la table ; la consultation des registres doit s'effectuer sur les pupitres prévus à cet effet ; la consultation des documents figurés de grandes dimensions doit s'effectuer sur la table prévue à cet effet.
- il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document, d'y faire des marques ou des annotations, de s'humidifier les doigts pour les feuilleter, de le décalquer et d'utiliser un scanner ; d'y apposer un post-it ou un autre système de marquage collant, de corner ou plier les feuilles ;
- l'agent des Archives territoriales peut imposer l'usage de gants pour la consultation de certains documents tels que les photographies et les documents fragiles.

<p>- les usagers doivent signaler les anomalies constatées à l'agent des Archives territoriales présent en salle de recherche : en aucun cas, les usagers ne peuvent effectuer eux-mêmes de réparation, ou nettoyer les supports quels qu'ils soient,</p> <p>- la manipulation de documents particulièrement fragiles peut dans certains cas être effectuée exclusivement par un agent des Archives territoriales</p> <p>- les usagers ne doivent pas sortir les documents des pochettes transparentes de conservation dans lesquelles ils ont été conditionnés</p> <p style="text-align: center;">➤ USAGE DES RESSOURCES NUMERIQUES</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>L'usage des ressources numériques proposées aux Archives territoriales doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative des Archives territoriales.</p> <p>Le personnel des Archives territoriales se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur ou contraires aux missions des Archives territoriales.</p> <p>ARTICLE 19</p> <p>Les usagers ne peuvent en aucun cas utiliser leurs propres logiciels ni modifier la configuration des postes informatiques de consultation.</p> <p>Les usagers ne sont pas autorisés à introduire de clés USB ou tout autre support de stockage de masse dans les postes informatiques mis à leur disposition en Salle de recherche.</p> <p>TITRE IV : REPRODUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES</p> <p>ARTICLE 20</p> <p>L'usage de la reproduction de documents d'archives est soumise à un encadrement législatif et réglementaire au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect et protection de la propriété intellectuelle - réutilisation des informations publiques <p>Les usagers doivent ainsi signaler si les reproductions qu'ils souhaitent feront l'objet d'une utilisation commerciale, d'une utilisation collective ou d'un usage privé. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en règle dans les usages qu'il fera des documents reproduits et d'en acquiescer les droits éventuels aux Archives territoriales et/ou aux ayants droits.</p> <p>ARTICLE 21</p> <p>L'usage commercial des documents ainsi que la réutilisation des informations publiques sont soumis à des règlements spécifiques, consultables en salle de recherche et/ou sur demande écrite à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Mme la Directrice des Archives territoriales Archives territoriales de Saint-Martin 13 rue J.-L. Hamlet Concordia 97 150 Saint-Martin</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Différents moyens de reproduction de documents d'archives sont proposés par les Archives territoriales, selon la tarification en vigueur, affichée en salle de recherche : photocopie et copie numérique.</p>	<p>Cependant, ces services destinés aux usagers ne sont pas un droit. Le droit à communication des documents d'archives publiques (Code du patrimoine, art. L213-1 à L213-4) n'entraîne pas un droit à reproduction (Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, article 4). En cas de demandes abusives et répétées, d'impossibilité technique, de risques de dégradations pour le document ou si le document est déjà fortement endommagé, la reproduction peut être refusée par la Direction des Archives territoriales.</p> <p>La photocopie et les services de copie numérique sont exclusivement effectués par un agent des Archives territoriales et soumis à l'accord de la Direction des Archives territoriales.</p> <p>ARTICLE 23</p> <p>Après avoir complété et signé le formulaire d'autorisation de prise de vue, les usagers peuvent réaliser eux-mêmes des prises de vues des documents en salle de recherche, sous réserve de ne pas utiliser le flash.</p> <p>ARTICLE 24</p> <p>La source et la référence des documents doivent être obligatoirement apposées dans le cas d'une publication, d'une diffusion et de l'exploitation privée, publique ou commerciale des reproductions de documents d'archives conservés par les Archives territoriales de la façon suivante : Archives territoriales de Saint-Martin, suivi de la cote à renseigner.</p> <p>TITRE V : COMPORTEMENT GENERAL DES USAGERS</p> <p>ARTICLE 25</p> <p>Il est rappelé aux usagers qu'ils doivent se conformer au <i>Règlement Général des espaces publics du bâtiment des Archives territoriales et Médiathèque</i> en vigueur.</p> <p>ARTICLE 25</p> <p>Les usagers sont tenus de respecter le calme et la sérénité de la salle de recherche et de la salle de médiation.</p> <p>Les usagers se doivent d'adopter un comportement correct et respectueux vis-à-vis des autres usagers et du personnel des Archives territoriales. Le Directeur des Archives territoriales, ou son représentant, peut demander à quiconque qui, par son comportement ou ses propos (ivresse, incivilité, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), ou sa tenue (salaleté manifeste, tenue inappropriée, absence d'habits adéquats ou de chaussures), manifesterait une gêne pour autrui ou un manque de respect du public ou du personnel, de quitter immédiatement les lieux.</p> <p>ARTICLE 26</p> <p>L'équipe des Archives territoriales ne saurait être tenue responsable de tout acte découlant d'un défaut de surveillance d'un mineur non accompagné au sein de ses locaux.</p> <p>Les Archives territoriales et la Collectivité de Saint-Martin ne répondront pas des préjudices intervenant dans les locaux en cas de litiges entre les usagers.</p> <p>ARTICLE 27</p> <p>Il est interdit de fumer, d'introduire et de consommer de la nourriture et des boissons (solide et liquide, alcoolisées ou non), d'entrer avec des objets ou des effets personnels volumineux ou dangereux dans la salle de recherche et la salle de médiation.</p> <p>Les animaux sont interdits, sauf les chiens guides d'aveugle.</p> <p>ARTICLE 28</p> <p>L'utilisation d'appareils d'écoute et de diffusion de musique et de vidéos est interdite.</p> <p>Le son des appareils de télécommunication (téléphone portable notamment) et ordinateurs (portable, tablette, etc.) doit être désactivé dès l'entrée dans les espaces publics des Archives territoriales.</p>
---	--

Par courtoisie et discrétion, les communications téléphoniques sont admises à l'extérieur de la Salle de recherche et de la Salle de médiation.

ARTICLE 29

Les usagers ont l'obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés dans l'ensemble des espaces des Archives territoriales ainsi que les éléments exposés (documents, matériels de médiation, mobilier, livres, etc.). Il est donc formellement interdit de les dégrader.

ARTICLE 30

Les Archives territoriales déclinent toute responsabilité en cas de perte et de vol d'objets personnels que les usagers auraient laissés sans surveillance dans la salle de recherche, la salle de médiation, et les casiers.

TITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT**➤ OBLIGATION DES ARCHIVES TERRITORIALES****ARTICLE 31**

Le personnel des Archives territoriales, sous l'autorité du Directeur des Archives territoriales, est tenu d'informer les usagers et de leur rappeler le présent règlement et l'exigence de s'y conformer.

Le personnel des Archives territoriales doit avertir la Direction des Archives territoriales, ou son représentant, des difficultés rencontrées dans l'application et la mise en œuvre du présent règlement et plus généralement des consignes de sécurité régissant les biens et les personnes.

Le Directeur des Archives territoriales, ou son représentant, et l'agent chargé de la présidence en salle de recherche sont chargés de régler tous les différends ou difficultés qui pourraient survenir avec les usagers et d'y appliquer les sanctions prévues au présent règlement. La Direction des Archives territoriales se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de manquement grave et/ou répétés à la sécurité et à la sûreté des personnes et des collections patrimoniales.

Le Directeur des Archives territoriales, ou son représentant, est habilité à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (Code du patrimoine, article L 114-4).

➤ SANCTIONS**ARTICLE 32**

Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout acte de dégradation volontaire ou involontaire et tout acte de malveillance, tant envers les collections et les fonds d'archives, expose l'utilisateur contrevenant à son exclusion temporaire ou définitive de la Salle de recherche et de la Salle de médiation, la suspension de la carte de lecteur, et, le cas échéant, aux poursuites prévues par le Code pénal et le Code du Patrimoine.

Porter atteinte à l'intégrité d'un document par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation qui est passible de poursuites en vertu des dispositions de l'article 322-2 1° et 322-3 3° du code pénal. Soustraire des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent constitue un vol passible de poursuites en vertu de l'article 433-4 du code pénal.

Tout vol ou dégradation de document et toute atteinte envers les agents, les locaux et l'équipement des Archives territoriales feront l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la juridiction compétente.

Fait à Saint-Martin, le Date

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 3 - 2014

Règlement intérieur Médiathèque Territoriale de Saint-Martin

➤ Préambule

- 1 La Médiathèque territoriale de Saint-Martin est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.
 - 2 Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la Médiathèque.
 - 3 Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Directeur, est chargé de le faire appliquer.
 - 4 Un exemplaire du dit règlement est affiché en permanence dans les locaux de la Médiathèque destinés à l'usage du public.
- #### ➤ L'accès à la médiathèque
- 4 La Médiathèque est ouverte à tous. Cependant :
 - Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles,
 - Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte,
 - Les groupes désireux d'utiliser les services de la Médiathèque sont priés de prendre rendez-vous.
 - 5 Les horaires de la médiathèque et de ses services sont fixés selon les jours et heures fixés par délibération de la Collectivité de Saint-Martin et portés à la connaissance du public par voie d'affichage.
 - 6 L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux) ou sa tenue (saleté, absence d'habits adéquats ou de chaussures), entraîne une gêne pour le public.
 - 7 Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner des poursuites judiciaires et impliquera la réparation du dommage.
 - 8 L'accès au bâtiment ou à certaines prestations peuvent être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

9 En outre, il est interdit de :

- pénétrer dans la médiathèque avec des animaux,
 - fumer,
 - se restaurer,
 - boire en dehors du lieu prévu à cet effet,
 - introduire et de consommer de l'alcool,
 - se déplacer en patin ou planche à roulettes,
 - distribuer des tracts ou d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation.
- 10 Les téléphones portables doivent être mis en mode vibreur dans la mesure du possible ou éteints. L'usage du téléphone portable est formellement interdit en salle de référence.
 - 11 Afin de prévenir tout acte délictueux, le dépôt dans l'Espace Cartables, des sacs, cabas, valises et serviettes pourra être exigé, ainsi que la vérification de leur contenu.
 - 12 L'Administration Territoriale ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur de la Médiathèque en cas de litige entre usagers.
 - 13 Le personnel sous l'autorité du Directeur, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant de l'accès à la médiathèque.
- #### ➤ L'accès aux documents
- 14 L'accès aux documents en consultation sur place est libre et gratuit. Cependant :
 - Pour obtenir communication des documents en prêt indirect, l'utilisateur doit faire la demande auprès du personnel de la section ou ceux-ci se trouvent.
 - Quand il existe un document de substitution, c'est celui-ci qui sera communiqué et non l'original.
 - 15 Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer, de les annoter, de les décalquer.
 - 16 Le silence est de rigueur dans les différentes sections.
 - 17 Les reproductions de documents de la médiathèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur. Les documents sont reproduits sous le contrôle ou par les soins de la Médiathèque et à condition que leur état, leur format et leur reliure le permettent.
 - 18 Le visionnage de films est limité à un (1) DVD par utilisateur, en fonction des

jours de projection. Pour y avoir accès, les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés.

➤ Le prêt

Conditions générales

L'inscription

19 Pour emprunter des documents à domicile, le lecteur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :

- D'une pièce d'identité,
- D'une photo d'identité,
- D'une autorisation parentale (moins de 18 ans),
- D'un justificatif de domicile de moins de quatre mois portant nom et adresse du lecteur.
 - La personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration. La carte établie ne sera pas remise au tiers mais à l'emprunteur sur présentation du courrier qui lui aurait été adressé.
 - Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. En outre ils doivent justifier de l'adresse de ceux-ci ou de la personne responsable.

20 Un droit d'inscription doit être acquitté : il est renouvelable chaque année lors de la réinscription.

21 La carte de lecteur est permanente. L'inscription doit cependant être renouvelée tous les ans, à la date anniversaire de l'inscription, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte et des mêmes pièces qu'à l'inscription.

22 Le lecteur est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.

23 Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. En cas de perte ou de vol de celle-ci, le lecteur doit prévenir immédiatement la Médiathèque. Au-delà d'un délai de deux semaines, il ne pourra pas emprunter sauf, si, entre temps, il a trouvé sa carte. Passé ce délai, il lui sera établi une nouvelle carte sur présentation d'une nouvelle photo et des frais de renouvellement.

L'emprunt

24 Jusqu'à l'âge de 14 ans, les enfants empruntent prioritairement les documents dans la section jeunesse. Toutefois, les adultes peuvent emprunter des documents jeunesse à des fins professionnelles ou éducatives.

A partir de 13 ans, l'accès à la section adulte est de la responsabilité de l'autorité parentale. Le choix des documents empruntés relève de la responsabilité de l'autorité parentale et la responsabilité du personnel de la Médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

25 Le prêt est de quatre (4) pour les livres et de trois (3) pour les DVD, CD, livres audio.

26 Le délai de prêt est de quinze jours (15 jours). Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Tout document détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur, au prix d'achat actualisé.

Le lecteur peut faire prolonger son prêt par un simple appel téléphonique, à la condition de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce(s) document(s).

Le lecteur qui ne respecte pas le délai de prêt est redevable d'une pénalité de retard.

➤ Conditions particulières

Disques, cassettes et DVD

27 Le prêt des disques, de DVD de livres audio est possible pour tout usager ayant versé le complément « audio/vidéo ». Le non-respect du délai de prêt entraîne une pénalité de retard.

28 La reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sont interdites.

➤ Usage des ressources numériques

29 L'usage des ressources numériques en ligne accessibles à la Médiathèque doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et

éducative de la Médiathèque.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur ou contraires aux missions de la Médiathèque.

30 Les usagers ne peuvent en aucun cas utiliser leurs propres logiciels sur les postes de consultation ni en modifier la configuration.

A Saint-Martin le
La Présidente

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 69 - 9 - 2014**Bourse sur critère sociaux 2013-2014 quatrième ventilation**

	NOMS	PRENOMS	Etudes et Niveau d'étude 2013-2014	Montant Proposé bourse 2013-2014 7 500 €	Lieu d'Etude
1	DEVEAUX	ROCQUIEL ANN MARIE	L2 MATHEMATIQUES INFORMATIQUE APPLIQUEES ET SHS	2 500€	UNIVERSITE 2 LE MIRAIL
2	HUGHES	JOAN ISABELLE	M2 BQE ASSURANCE IMMOBILIER	3 000 €	UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE
3	YOYO	FABIOLA	L1 STAPS	650 €	UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
	ST-JOIE	SAMINE	1BTS 2 NOTARIAT	1 350€	LYCEE VAN GOGH

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014
 N° 57 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif Annuel : 25 euros

NOM :

SOCIETE :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin